

# Responsabilité civile des PVVIH et des fournisseurs de services



## La responsabilité civile

- La responsabilité civile est un domaine du droit qui concerne la responsabilité privée entre les personnes.
- Les personnes impliquées dans une affaire civile peuvent être des **personnes physiques** (autrement dit, des êtres humains) ou des **personnes morales** (comme des entreprises et des gouvernements). Le mot « **partie** » est souvent utilisé pour désigner les personnes impliquées dans un litige civil.
- La partie qui intente une poursuite s'appelle le **demandeur**. La partie contre laquelle l'action est intentée porte le nom de **défendeur**.
- La norme de preuve d'un tribunal civil est une **preuve selon la prépondérance des probabilités** (c.-à-d., ce qui est le plus probable d'après les éléments présentés en preuve). C'est une norme de preuve inférieure à celle des causes criminelles, qui doivent être *prouvées hors de tout doute raisonnable*.
- Dans les litiges civils, une partie reconnue coupable d'**avoir enfreint une obligation légale** peut être condamnée à payer une **compensation monétaire** à la partie qui a subi des dommages, ou être soumise à d'autres ordonnances ou contraintes du tribunal
- **Un organisme qui est incorporé a une personnalité juridique et peut être poursuivi en responsabilité civile. De même, les employés, les bénévoles et les directeurs d'organismes peuvent être poursuivis à titre personnel, que l'organisme soit incorporé ou non.** Certains organismes ont une assurance de responsabilité civile pour les directeurs, ou prévoient de les indemniser autrement, pour éviter que les biens personnels de leurs directeurs puissent servir à payer des honoraires d'avocat, des frais de justice ou des amendes imposées par un tribunal.
- **Deux sources de droit** constituent la base de la responsabilité civile dans les provinces et territoires autres que le Québec. La première source de droit est la *common law*, qui est un droit jurisprudentiel, qui évolue au gré des jugements rendus. La seconde, sont les actes (textes législatifs) adoptés par les législatures. Au Québec, les principes de responsabilité civile sont définis dans le Code civil, lequel est supplémenté par l'interprétation des juges.

Tant la non-divulgence que la divulgation de la séropositivité pourrait faire l'objet d'actions en responsabilité civile. Voici trois situations où la question de la responsabilité civile pourrait se poser :

- Une **personne vivant avec le VIH (PVVIH)** pourrait être poursuivie par un partenaire sexuel pour avoir eu des rapports sexuels non protégés sans lui avoir divulgué sa séropositivité.
- Un **fournisseur de services ou un organisme** pourrait être poursuivi par le partenaire sexuel ou d'injection d'un client pour ne pas avoir pris de mesures afin d'empêcher le client d'exposer le partenaire au VIH. Pour plus d'information sur la possibilité de voir sa responsabilité civile engagée dans de telles situations, voir « Protéger un tiers contre un préjudice » dans la section sur « La confidentialité des clients et la tenue de dossiers » de la présente trousse de ressources.
- Un **fournisseur de services ou un organisme pourrait être poursuivi par un client** pour avoir divulgué sa séropositivité sans son consentement.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012